

Modification temporaire des taux de TVA au Luxembourg au 1^{er} janvier 2023 :

Taux applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

Le taux de TVA standard sera baissé de 17% à 16%, celui du taux intermédiaire de 14% à 13% et celui du taux réduit de 8% à 7%. Le taux super-réduit de 3 % applicable sur les produits essentiels ou dans le cadre de la TVA logement n'est pas touché par cette mesure.

Afin de savoir quel taux sera applicable, il faut distinguer entre deux cas de figure : soit, le fait générateur de la TVA déclenche l'exigibilité de la taxe, soit il diffère du moment où intervient le fait générateur, par exemple lorsqu'un paiement d'un acompte est exigé ou lorsqu'une facture est émise à une autre date que celle de la livraison/prestation de services.

Par ailleurs, l'émission d'une note de crédit suit encore une autre logique (cf. point III.)

Puis il faut distinguer si la transaction est effectuée entre deux entreprises (B2B) ou entre un professionnel et un consommateur privé (B2C).

Dans le cadre de ce communiqué, la Chambre des Métiers s'est limitée sur les transactions nationales. Afin de savoir quel sera l'impact sur les transactions internationales, il faut s'informer au cas par cas auprès d'un conseiller spécialisé.

I. Le fait générateur de la TVA déclenche l'exigibilité de la taxe :

Transactions locales B2C

Dans le cadre d'une transaction locale, on peut distinguer deux cas de figure : la livraison de biens/prestation de services est effectuée soit de manière ponctuelle soit de manière continue.

1) Livraisons de biens/prestations de services à une personne non assujettie à la TVA (consommateur privée)

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au même moment, c'est-à-dire lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Par conséquent, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, même si une facture portant une autre date a été émise.

2) Livraisons de biens/prestations de services à une personne non assujettie à la TVA (consommateur privée) effectuées de manière continue

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA se produisent à l'expiration des périodes auxquelles ces paiements ou décomptes se rapportent.



Exemples :

Un fournisseur d'électricité luxembourgeois fournit de l'électricité à une personne non assujettie à la TVA (personne privée) pendant une certaine durée. Le client doit payer la facture à intervalle régulier, à savoir tous les 3 mois, le 15 du mois suivant la période en question. La première période s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, et le paiement est réalisé le 15 janvier 2023. Dans ce cas, le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'expiration de la période en question, c'est-à-dire 8%.

La deuxième période s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 et le paiement est réalisé le 15 avril 2023. Dans ce cas, le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'expiration de la période en question, c'est-à-dire le taux réduit à 7%.

Admettons maintenant que la première période de facturation s'étend du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023, et le paiement est réalisé le 15 février 2023. Dans ce cas, le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'expiration de la période en question, c'est-à-dire 7%.

II. L'exigibilité de la TVA diffère du moment où intervient le fait générateur

Lorsqu'une entreprise exige le paiement d'un acompte ou dans le cadre d'une prestation entre deux entreprises, l'exigibilité de la TVA diffère du moment où intervient le fait générateur.

Transactions locales B2C

Livraisons de biens/prestations de services à une personne non assujettie à la TVA (personne privée) donnant lieu au versement d'un acompte

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

La TVA devient exigible à la réception du paiement de l'acompte. Attention dans ce cas de figure => obligation de délivrer une facture.

Donc, l'exigibilité de la TVA survient lorsque cette facture est émise ou au plus tard à l'expiration du délai endéans duquel elle aurait dû être émise.

Une facture doit être émise au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens/prestation de services a été effectuée

Exemple : *Un concessionnaire luxembourgeois vend une voiture à une personne non assujettie à la TVA (personne privée) pour un montant total de 40 000 EUR HT et réclame le paiement d'un acompte de 10 000 EUR le 25 novembre 2022. Il émet la facture pour le paiement de l'acompte le 10 décembre 2022. Dans ce cas, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'émission de la facture, c'est-à-dire 17% (17% x 10 000 EUR). Le fournisseur reçoit par la suite le montant restant dû le 20 janvier 2023 et émet la facture finale le 15 février 2023. Dans ce cas, le taux de TVA en vigueur à la date d'émission de cette facture doit s'appliquer sur la différence entre le montant total de la vente et le montant de l'acompte versé (autrement dit, 16% x 30 000 EUR HT).*



Transactions locales B2B

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'émission de la facture ou au plus tard à l'expiration du délai à l'issue duquel elle aurait dû être émise (c'est-à-dire au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison/prestation de services a été effectuée).

La Chambre des Métiers a élaboré à titre indicatif un simulateur afin de savoir quel taux sera applicable. Il est disponible [ici](#). Or, la Chambre des Métiers ne prend aucune responsabilité pour l'intégralité ou la qualité des informations mises à disposition.

Exemple 1 : Une société fournit des services à une autre société Luxembourgeoise le 15 décembre 2022. Le fournisseur émet la facture le 20 décembre 2022, alors le taux de TVA applicable en vigueur au moment de l'émission de la facture est le taux de 17%.

En revanche, si le fournisseur émet la facture le 5 janvier 2023 (c'est-à-dire avant l'expiration du délai légal de facturation), le taux de TVA réduit à 16% s'applique dès lors.

Exemple 2 : Une société fournit des services à une autre société Luxembourgeoise le 15 novembre 2022. Si le fournisseur émet la facture le 5 février 2023 (c'est-à-dire après l'expiration du délai légal de facturation => 15 décembre 2022), alors le taux de TVA de 17% devrait s'appliquer.

A savoir que cette même règle s'applique également dans le cadre de prestations de services donnant lieu à des versements d'acomptes :

Exemples : Lorsqu'un constructeur effectue des travaux :

Travaux soumis au taux normal de TVA, commencées en 2022 et achevées en février 2023 :

	Taux de TVA applicable	Exigibilité de la taxe
<i>1^{ère} Facture d'acompte émise le 18 octobre 2022 – pour un acompte non encore encaissé</i>	17%	<i>La taxe devient exigible au 18 octobre 2022</i>
<i>2^{ème} Facture d'acompte émise le 2 décembre 2022 – pour un acompte encaissé le 24 novembre 2022</i>	17%	<i>La taxe devient exigible au 24 novembre 2022</i>
<i>3^{ème} facture d'acompte émise le 6 janvier 2023 – pour un acompte encaissé le 29 décembre 2022</i>	17%	<i>La taxe devient exigible au 29 décembre 2022</i>
<i>4^{ème} facture d'acompte émise le 6 janvier 2023 – pour un acompte non encore encaissé</i>	16%	<i>La taxe devient exigible au 6 janvier 2023</i>
<i>Facture finale (solde) émise le 27 mars 2023</i>	16%	<i>La taxe devient exigible au 15 mars 2023</i>



III. Émission d'une note de crédit

Toute note de crédit contenant un ajustement TVA et qui est émise après le 1^{er} janvier 2023 doit indiquer la TVA au taux en vigueur au moment où la facture initiale fut émise.

Exemple : Une société avait fourni des services taxables à 17% à une société en novembre et avait émis une facture le 20 novembre 2022. Une note de crédit est émise le 10 janvier 2023. Cette note de crédit doit indiquer un taux de TVA de 17%.

Affichage des prix après la modification temporaire des taux de TVA au Luxembourg au 1^{er} janvier 2023

Le gouvernement et la Chambre des Métiers appellent aux entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation.

La meilleure méthode pour informer les consommateurs est d'adapter l'affichage de tous les prix des produits concernés. Cependant, ce travail pourrait être difficile voire impossible à faire si l'on doit mettre à jour des milliers de références entre le 31 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Si vous n'êtes pas en mesure de mettre à jour les affichages de prix ou étiquettes des produits à la suite du changement des taux de TVA, vous avez le droit de laisser les étiquettes avec les prix contenant l'ancien taux de TVA et d'appliquer les nouveaux taux de TVA réduite lors de la transaction à la caisse. Du point de vue du consommateur, la différence se remarque uniquement sur le ticket de caisse ou la facture. Dans ce cas, nous vous recommandons fortement d'informer vos clients dans votre magasin que les prix affichés contiennent les anciens taux de TVA et que les nouveaux taux seront visibles sur la facture. Ceci peut être fait à l'aide d'une affiche explicative.

Au fil du temps, pour les nouveaux produits, vous pouvez alors adapter les prix affichés TTC tout en informant les clients que ces prix sont calculés au nouveau taux de TVA. A cette fin, vous pouvez les marquer, p.ex. avec un point ou code couleur en expliquant que ces nouveaux prix (TTC) contiennent déjà les nouveaux taux de TVA.

Note importante sur l'affichage des prix :

Les prix affichés peuvent être plus haut que le prix facturé. Cependant, les prix affichés ne peuvent en aucun cas être plus bas que le prix facturé ou encaissé.

TVA Logement

En ce qui concerne les travaux de construction et de rénovation effectués dans le cadre des dispositions dites « TVA logement », l'avantage fiscal qui correspond à la différence résultant de l'application du taux super-réduit au lieu du taux normalement appliqué aux travaux de création et/ou de rénovation est plafonné à 50.000 euros.

Si l'abaissement du taux normal de 17% à 16% n'exerce aucune influence sur ce plafond, le montant des travaux soumis au taux super-réduit sera revu à la hausse. En



effet, comme la différence entre le taux normal et le taux super-réduit ne s'élèvera qu'à 13 % (16%-3%), le montant serait de 384.615,40 (50.000/0,13) au lieu de 357.142,90.